

20200204

RB.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2020N66

Portant réglementation restriction de circulation place de l'église et parking salle Symphorienne

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L.131-2, L.131-3, L.131-4 et L.184-13 du Code des Communes,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

VU la demande de l'association des parachutistes du 23 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'EXCENEVEX, place de l'église, parking de la salle Symphorienne, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de la Saint-Michel,

VU l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Du dimanche 27 septembre à 09 heures au dimanche 27 septembre à 15 heures, la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'EXCENEVEX, place de l'église et le parking de la salle Symphorienne sera réglementée, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie de la Saint-Michel.

ARTICLE 2 - L'accès à la place de l'église place de l'église et au parking de la salle Symphorienne seront fermés à la circulation par des barrières de police.

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire sera mise en place par la commune d'Excenevex.

ARTICLE 4 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE, Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE
- Monsieur le responsable du service technique
- Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique.

A EXCENEVEX, le 25 septembre 2020,

Le Maire,
Chrystelle BEURRIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'EXCENEVEX dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.